



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
de Dunkerque**

Bureau des relations avec les  
collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique  
le projet de réalisation d'une zone d'expansion de crues  
sur le territoire des communes de Saint-Jans-Cappel et de Berthen**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 08 octobre 2020 nommant M. Hervé TOURMENTE, Sous-préfet de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Sous-préfet de Dunkerque ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale sur certains projets, plans, programmes ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Flandre intérieure, approuvé le 27 janvier 2020 ;

Vu la délibération du comité de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) du 16 décembre 2020 sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique conjointe à l'enquête publique des projets affectant l'environnement ainsi que l'ouverture d'une enquête parcellaire pour la réalisation d'une zone d'expansion de crues sur le territoire des communes de Saint-Jans-Cappel et de Berthen ;

Vu les demandes d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général présentées par l'USAN afin d'obtenir l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général pour la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) visés à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux, d'espèces animales protégées et de dérogation pour la capture et l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et de déclaration d'intérêt général ;

Vu l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale (MRAe de la région Hauts-de-France) en date du 30 octobre 2020 produits au dossier d'enquête ;

Vu le mémoire de l'USAN du 15 décembre 2020, en réponse aux observations de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis des services et organismes consultés avant la mise à l'enquête du projet ;

Vu le dossier d'enquête unique constitué en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement ;

Vu le plan de situation et le plan périmétral des travaux ;

Vu l'ordonnance n° E21000058/59 de M. le Président du Tribunal administratif de Lille en date du 29 juillet 2021 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2021 soumettant le projet susvisé aux formalités d'une enquête publique unique qui s'est tenue du 23 septembre 2021 au 26 octobre 2021 inclus, portant sur la demande d'autorisation environnementale, la déclaration d'intérêt général, l'utilité publique et les états et plans parcellaires nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur remis à l'USAN le 03 novembre 2021 ;

Vu le mémoire de l'USAN du 15 novembre 2021 en réponse au commissaire enquêteur ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable sur l'utilité publique du projet émis par le commissaire enquêteur le 26 novembre 2021 ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2021 de l'USAN portant sur la déclaration de projet prévue par l'article L 126-1 du code de l'environnement et sur l'intérêt général de l'opération ;

Vu l'exposé des motifs et considérations ci-après annexé justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique eu égard aux motifs et considérations exposés en annexe ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dunkerque ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'une zone d'expansion de crues sur le territoire des communes de Saint-Jans-Cappel et de Berthen

Ce projet, porté par l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), consiste à réaliser une zone d'expansion de crues (ZEC) avec remblai de retenue et ouvrage de régulation, afin de pallier aux débordements du cours d'eau (Grande Becque de Saint-Jans-Cappel) engendrés par une pluie vicennale et réduire la vulnérabilité face aux inondations sur la commune de Saint-Jans-Cappel.

Le volume de stockage de la ZEC est de 38 500 m<sup>3</sup>.

Article 2 - La présente déclaration d'utilité publique est prononcée au bénéfice de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) qui est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution du projet susmentionné. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Ce délai peut être prorogé une fois.

Article 3 – Est annexé au présent arrêté (annexe 1), en vertu de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document de motivation exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 4 – L'intégralité des mesures appropriées et suffisantes destinées à éviter, réduire et le cas échéant compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi sont prescrites dans l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) visés à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux, d'espèces animales protégées et de dérogation pour la capture et l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et de déclaration d'intérêt général, en ses articles 5 à 7.

L'arrêté prévoit, sans prétendre à l'exhaustivité :

- trois mesures d'évitement (ME01 – respect de l'emprise et de la gestion du chantier ; ME02 – mise en défens de la zone de chantier ; ME03 – périodes de travaux) ;
- douze mesures de réduction (MR01 – respect des règles de circulation ; MR02 – gestion des eaux pluviales en phase chantier ; MR03 – prévention des risques de pollution en phase travaux ; MR04 – respect de l'éclairage – MR05 – création d'îlots de refuges petite faune ; MR06 – mise en place d'une clôture semi-perméable autour de la ZAC ; MR07 – contrôle des espèces exotiques envahissantes (EEE) en phases travaux et exploitation ; MR08 – réemploi des horizons organo-minéraux de surface ; MR09 – capture et déplacement des éventuels amphibiens présents au sein de l'emprise des travaux ; MR10 – renaturation des cours d'eau – MR11 – vidange du bassin d'irrigation présent dans la zone de travaux ; MR12 – prévention des risques de pollution en phase de fonctionnement et d'entretien de la zone d'expansion de crue) ;
- quatre mesures de compensation (MC01 – création de mares de substitution ; MC02 – ensemencement du site ; MC03 – plantation de nouveaux linéaires de haies et de ripisylve ; MC04 – restauration et création des zones humides) ;
- 6 mesures d'accompagnement (MA01 – suivi environnemental du chantier ; MA02 – mise en place d'une gestion conservatoire ; MA03 – mise en place de suivis : suivi des amphibiens, suivi des oiseaux nicheurs, suivi des chiroptères et autre faune ; MA04 – suivi de gestion du site ; MA05 – suivi spécifique lors d'un épisode majeur ; MA06 – information des habitants des communes de Bailleur, Berthen, Herzelee, Saint-Jans-Cappel et Steenvoorde).

Article 5 – Obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux atteintes éventuelles portées aux exploitations agricoles, tel que prévu par les dispositions de l'article L 122-3 du code de l'expropriation.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ainsi que sur le site internet des services de l'État du Nord (<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Declarations-d-utilite-publique>).

Il sera en outre affiché pendant deux mois dans les mairies de Saint-Jans-Cappel et de Berthen. L'accomplissement de cette mesure incombe aux Maires qui établiront un certificat d'affichage. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans un journal de diffusion départementale.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut également, et dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. Au terme des deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 8– Le présent arrêté sera adressé :

- au Président de l'USAN ;
- au Maire de Saint-Jans-Cappel ;
- au Maire de Berthen ;
- au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;
- au Directeur régional des Finances publiques.

Article 9 – Le Sous-préfet de Dunkerque, le Président de l'USAN et les Maires de Saint-Jans-Cappel et de Berthen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dunkerque, le **15 AVR. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Sous-préfet,

Hervé TOURMENTE

## **EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS**

justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement d'une zone d'expansion de crues sur le territoire des communes de Saint-Jans-Cappel et de Berthen

La production du présent document relève des dispositions de l'article L 122-1 du code de l'expropriation. Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête et à l'étude d'impact qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet ainsi que les mesures de compensation des incidences sur l'environnement dont le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre.

### **I – Présentation du projet**

Le projet se situe dans le département du Nord, sur le territoire des communes de Saint-Jans-Cappel et de Berthen au niveau de la Grande Becque de Saint-Jans-Cappel.

La Grande Becque de Saint-Jans-Cappel traverse les communes de Berthen, de Saint-Jans-Cappel, de Bailleul et de Steenwerck avant de se confluer avec la Lys sur la commune de Steenwerck.

Le projet se situe à la confluence de trois becques : la becque du Mont des Cats, la Laisse Vienne et la becque des Sept Mesures. Cette confluence donne naissance à la Grande Becque de Saint-Jans-Cappel. Le projet est localisé en amont de la zone urbanisée de Saint-Jans-Cappel.

La Grande Becque de Saint-Jans-Cappel déborde régulièrement, et touche de façon notable et récurrente le territoire.

Ces inondations ont généralement lieu par débordements de cours d'eau, ruissellements et coulées de boue.

La commune de Saint-Jans-Cappel est concernée par le risque inondation.

Des arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris à plusieurs reprises de 1990 à 2012.

L'aménagement de cet ouvrage est inscrit dans le Plan d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) sur le bassin versant de la Lys.

### **II – Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet**

#### **A - Objectifs et enjeux**

L'objectif principal du projet est donc de lutter contre les inondations qui touchent la commune de Saint-Jans-Cappel.

L'aménagement doit également apporter une plus-value non négligeable pour l'environnement et le paysage. Il doit s'intégrer de façon optimale dans les sites et paysages existants mais aussi développer ces aspects en tenant compte du potentiel humide de la zone d'étude.

Les enjeux à protéger sont situés principalement dans la commune de Saint-Jans-Cappel.

Il s'agit notamment de bâti (habitations, entreprises) et de voiries.

Les incidences du projet portent sur plusieurs aspects :

### **Hydraulique**

- 1) L'aménagement va permettre de réduire la vulnérabilité à l'aléa inondation des enjeux en aval, notamment au niveau de la commune de Saint-Jans-Cappel. La crue de dimensionnement a une occurrence vicennale et la surverse d'urgence est dimensionnée pour une crue centennale.
- 2) L'aménagement ne va pas aggraver la situation sur les zones à enjeux situées en amont et dans l'environnement immédiat.

### **Écologique et environnemental**

- 1) L'aménagement évite autant que possible les enjeux écologiques d'intérêt existants.

Le maître d'ouvrage a pris en compte les contraintes environnementales et impacts liés au projet ainsi que les mesures susceptibles de réduire les effets sur le milieu naturel et les nuisances sur la faune et la flore pendant la phase d'exploitation.

En complément, des mesures s'inscrivant dans la séquence « éviter, réduire, compenser » auxquelles devra se conformer le maître d'ouvrage sont prévues par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 tenant lieu d'autorisation d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces d'animaux protégées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et de déclaration d'intérêt général concernant la réalisation d'une zone d'expansion de crue sur les communes de Saint-Jans-Cappel et Berthen.

- 2) L'aménagement va permettre de développer le potentiel écologique du site en permettant une diversité locale de milieux plus importante.

### **Humain**

- 1) L'aménagement permet de réduire la vulnérabilité à l'aléa inondation au niveau de zones à forts enjeux (commune de Saint-Jans-Cappel notamment) ;
- 2) La gestion et l'entretien régulier des aménagements par l'USAN permettront de pérenniser son fonctionnement dans le temps.

### **B- Les considérations justifiant l'utilité publique**

Considérant :

- qu'aucun incident notable n'a perturbé le bon déroulement de l'enquête publique ;
- que les modalités de l'enquête publique ont permis l'information et la participation du public ;
- que les observations du public ne remettent pas en cause la réalisation du projet au vu des réponses apportées par le maître d'ouvrage ;
- que le projet apparaît compatible avec l'ensemble des documents de planification et de programmation (PAPI Lys, PLUI CCFI, SDAGE, ...) ;
- que la réalisation du projet est indispensable à la lutte contre les inondations sur la zone à enjeux (population, intérêts économiques) visée mais aura également des conséquences positives en aval de cette zone ;
- que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement que cette opération est susceptible de comporter ne sont pas excessifs eu égard l'intérêt public qu'elle présente ;
- qu'en effet, l'opération vise à sécuriser les personnes et les biens visées par des inondations récurrentes sur le territoire ;
- que le coût financier de l'opération n'est pas excessif eu égard à l'objet de l'aménagement ;

- que le maître d'ouvrage a pris en compte les contraintes environnementales dans la réalisation du projet pour appliquer les mesures correctrices nécessaires ; que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une recommandation portant sur l'information du public dans ses conclusions relatives à l'autorisation environnementale ; l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 susmentionné prévoit les mesures destinées à réduire, éviter, compenser les effets notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ; que des bénéfices sont attendus en termes d'état écologique des milieux aquatiques

- l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique et l'emprise des ouvrages projetés rendus par le commissaire enquêteur ;

Il apparaît que les travaux nécessaires à la réalisation de la ZEC de Saint-Jans-Cappel / Berthen revêtent le caractère d'utilité publique.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date du **15 AVR. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet,

Hervé TOURMENTE

Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN)  
 Création d'une zone d'expansion de crues – Communes de Saint-Jans-Cappel et Berthen (59)  
 Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

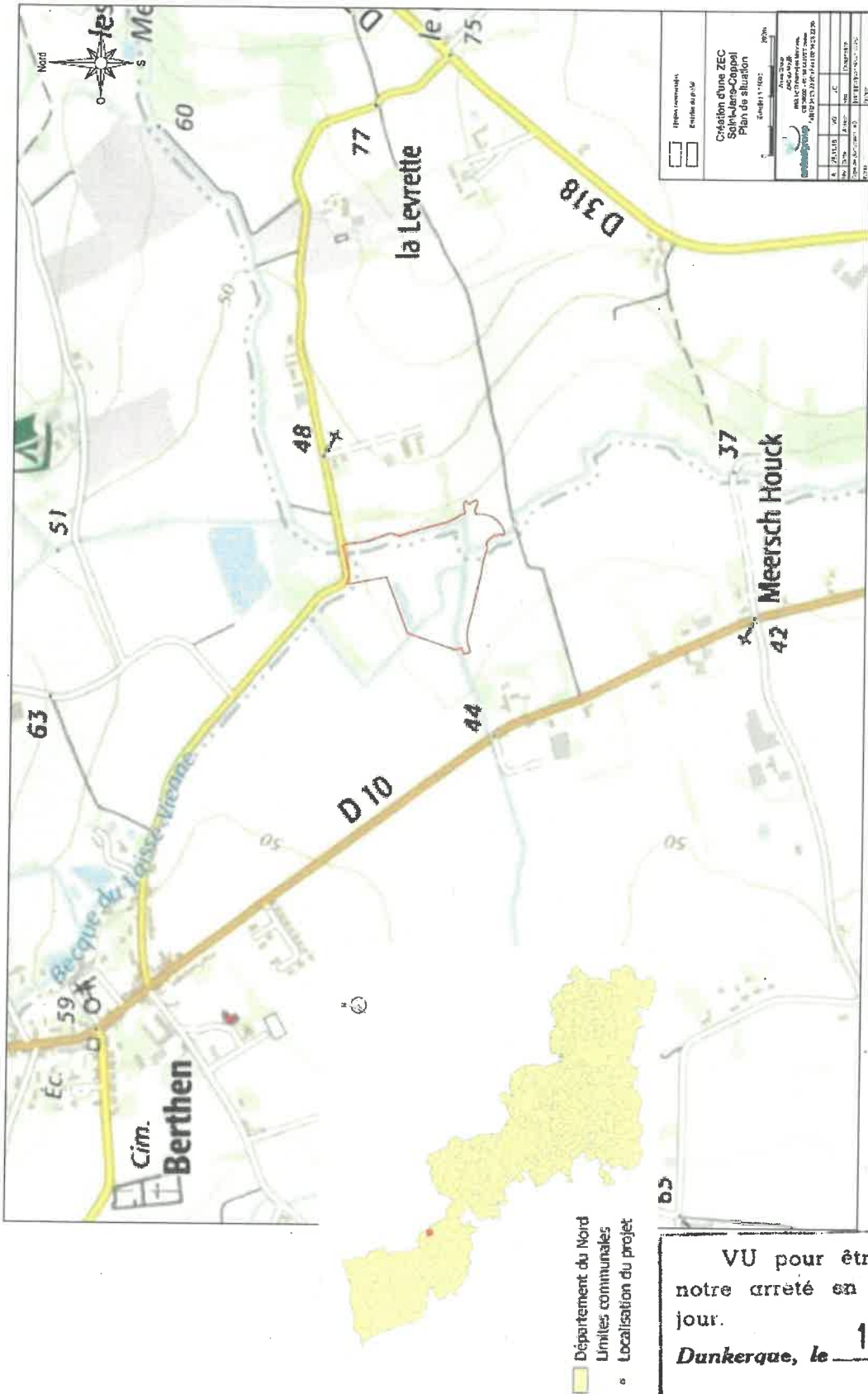


Figure 3 : Plan de situation.

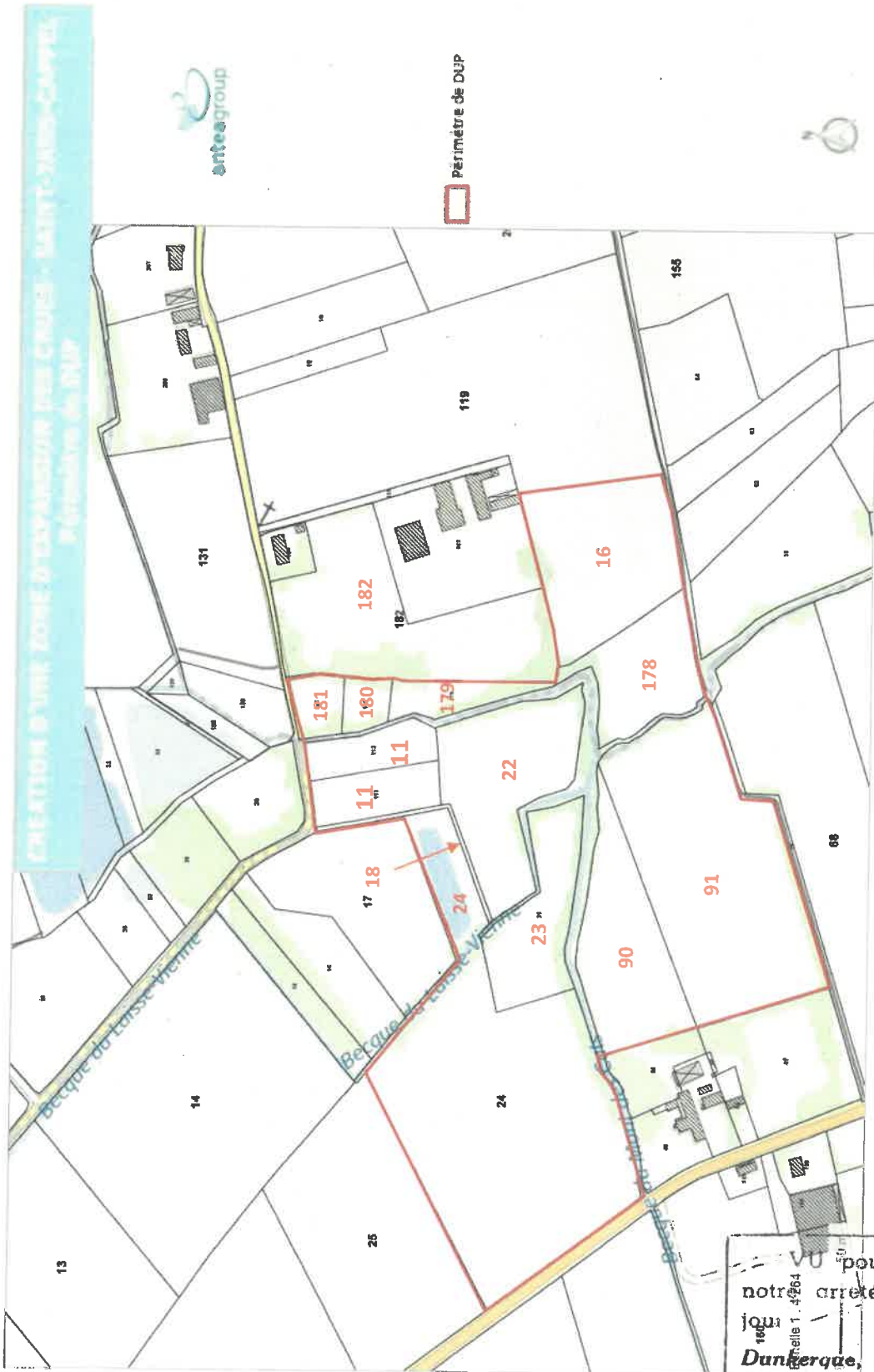
VU pour être annexé à  
 notre arrêté en date de ce  
 jour.  
**15 AVR. 2022**  
 Dunkerque, le

Pour le Préfet et par Délégation  
 Le Sous-Préfet,

Heure <sup>3</sup> TOURMENTE



Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN)  
Création d'une zone d'expansion de crues – Communes de Saint-Jans-Cappel et Berthen (59)  
Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique



VU pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce  
jour  
elle T. 49264  
Dunkerque, le 15 AVR. 2022

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Sous-Préfet,

Howe FOURMENTE

Figure 5 : Périmètre de Déclaration d'Utilité Publique.